

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE PARTIES PRIVATIVES ET PARTIES COMMUNES

- I Définition des parties communes
- II Définition des parties privatives

DEUXIEME PARTIE ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

- I Méthode de calcul
- II Désignation des lots
- III Modification des lots
- IV Tableau récapitulatif

TROISIEME PARTIE REGLEMENT DE COPROPRIETE

Titre I Usage des parties de l'immeuble

- Chapitre I Usage des parties privatives
- Chapitre II Usage des parties communes
- Chapitre III Règlement intérieur

Titre II Etat de répartition des charges

- Chapitre I Charges générales
- Chapitre II Autres charges
- Chapitre III Clés de répartition des charges

Titre III Mutations - Constitution de droits réels sur les parties privatives

- Chapitre I Opposabilité du règlement de copropriété aux tiers
- Chapitre II Mutation de propriété
- Chapitre III Locations
- Chapitre IV Constitution de droits réels

Titre IV Administration des parties communes

- Chapitre I Syndicat
- Chapitre II Assemblée générale des copropriétaires
- Chapitre III Conseil syndical
- Chapitre IV Syndic
- Chapitre V Paiement des charges - Recouvrement des créances
- Chapitre VI Assurances
- Chapitre VII Dispositions communes

Titre V Dispositions particulières

Titre VI Dispositions finales

TABLEAUX RECAPITULATIFS

PLANS

REGLEMENT DE COPROPRIETE

**Immeuble en copropriété,
Sis commune de COGNAC (Charente),
Rue Gabriel Jaulin n° 36 à 38,
Rue Basse Saint-Martin n° 24 à 32,**

EXPOSE

Le présent règlement de copropriété a été dressé conformément aux dispositions de la **loi n° 65-557 du 10 juillet 1965**, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, au décret n° 67-223 du 17 mars 1967 et aux textes subséquents, ainsi qu'au décret n° 2005-240 du 14 mars 2005 et à l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux comptes du syndicat des copropriétaires, dans le but :

1° D'établir la désignation et l'état descriptif de division de l'immeuble,

2° De définir les diverses catégories de charges,

3° De déterminer les parties communes affectées à l'usage de plusieurs ou de l'ensemble des propriétaires, et les parties privatives affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire.

4° De fixer les droits et obligations des copropriétaires des différents locaux composant l'immeuble, tant sur les choses qui seront leur propriété privative et exclusive, que sur celles qui seront communes.

4° D'organiser l'administration de l'immeuble en vue de sa bonne tenue, de son entretien, de la gestion des parties communes et de la participation de chaque copropriétaire au paiement des charges.

5° De préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié et comment seront réglés les litiges auxquels son application pourra donner lieu.

Ce règlement de copropriété et toutes modifications qui lui seraient apportées seront obligatoires pour tous les propriétaires d'une partie quelconque de l'immeuble, leurs ayants-droit et leurs ayants-cause.

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement restera régi par les dispositions légales sus visées, à défaut de décisions particulières prises par l'assemblée générale.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Immeuble en copropriété,
Sis commune de COGNAC (Charente),
Rue Gabriel Jaulin n° 36 à 38,
Rue Basse Saint-Martin n° 24 à 32,

Comprenant :

Un bâtiment élevé sur terre-plein de rez-de-chaussée, partiellement enterré, trois étages
au dessus sous combles,

Terrain attenant en nature de sol et d'aire de stationnement goudronné,

L'ensemble semblant figurer au cadastre rénové

Section BL n° 366 pour 13a 05 ca.

Section BL n° 370 pour 8a 58ca.

PREMIERE PARTIE

PARTIES PRIVATIVES ET PARTIES COMMUNES

I - DEFINITION DES "PARTIES COMMUNES"

Les "parties communes" sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs copropriétaires. Elles comprennent :

- les parties communes générales dont la propriété indivise est répartie entre tous les lots de l'immeuble,
- les parties communes spéciales dont la propriété indivise est répartie entre certains lots seulement.

A - LES PARTIES COMMUNES GENERALES

Les parties communes générales comprennent notamment :

1°) SOL :

- La totalité du sol bâti et non bâti, les cours, jardins, même lorsqu'ils sont réservés à l'usage ou à la jouissance exclusive d'un ou plusieurs copropriétaires.

2°) AMENAGEMENTS COMMUNS :

- les espaces verts, parcs, plantations, les voies d'accès et de desserte intérieures à l'ensemble immobilier, aires de stationnement non privatives, même à jouissance exclusive d'un copropriétaire, ou plusieurs copropriétaires
- les ascenseurs,
- les canalisations et les réseaux divers, tels que colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz, d'électricité, toutes les gaines de VMC, de climatisation, d'aération, et plus généralement toutes les gaines techniques en ce compris leurs réseaux et câblages électroniques et de toute nature, jusqu'aux parties privatives
- les emplacements des compteurs et leurs branchements,
- les locaux affectés à des services communs, tels que ceux de tri sélectif des ordures ménagères, chaufferie collective, machinerie d'ascenseur, les soutes et les réserves de combustibles, local à vélo, tous les locaux techniques,
- tous les accessoires de ces parties communes telles que les installations d'éclairage, d'arrosage, de chauffage et les cuves à mazout.

3°) BATIMENT

- les fondations, les gros murs de façade et de refends, les murs pignons,
- le gros œuvre des planchers, à l'exclusion du revêtement du sol,
- les couvertures et toutes les terrasses accessibles ou non accessibles même lorsqu'elles sont réservées à l'usage ou à la jouissance exclusive d'un ou plusieurs copropriétaires, ainsi que leur étanchéité,
- les souches, coffres, gaines et têtes de cheminées,
- les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées, les conduits, prises d'air,
- les ornements des façades à l'exception des gardes corps, huisseries extérieures, volets, persiennes, appuis, balustrades et balcons.
- les porches, vestibules et couloirs d'entrée, des caves et paliers, les escaliers, coursives

- tous les accessoires de ces parties communes, tels que les glaces, tapis, paillassons (non compris les tapis-brosses sur les paliers d'entrée qui sont parties privatives).

4°) ACCESSOIRES AUX PARTIES COMMUNES

Sont accessoires aux parties communes :

- le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes, ou d'en affouiller le sol,
- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans des cours, parcs ou jardins, constituant des parties communes,
- le droit d'affouiller de tels cours, parcs ou jardins,
- le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une cession à titre gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la forme, d'une action en partage, d'une licitation forcée, ou d'un démembrement de propriété.

B - LES PARTIES COMMUNES SPECIALES

Elles sont réservées à l'usage ou à la jouissance exclusive d'un ou plusieurs copropriétaires.

I - DEFINITION DES "PARTIES PRIVATIVES"

Les parties privatives sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire.

Elles comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- les carrelages, moquettes et tous les revêtements de sol,
- les enduits verticaux, plafonds, parquets et leurs supports (à l'exception des structures porteuses qui sont "parties communes"),
- les cloisons intérieures avec leurs portes et huisseries,
- les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes, volets et stores, les barres d'appui des fenêtres, les garde-corps et les balustrades en fer des balcons et balconnets, les châssis de toitures, vasistas et lucarnes éclairant les locaux constituant les parties privatives,
- les canalisations intérieures à usage exclusif du lot, les radiateurs de chauffage central, les appareillages, les robinetteries et accessoires qui en dépendent à partir des chutes ou colonnes de distribution communes en cas d'installation collective,
- les installations sanitaires des salles de bains, des cabinets de toilette et cabinets d'aisance,
- les installations des cuisines, éviers, etc...,
- les placards et penderies,
- l'encadrement et le dessus des cheminées, les glaces,
- les tuyaux d'échappement des gaz, des chauffe-bains, situés à l'intérieur d'un lot ;
- les rideaux de fer ou volets des boutiques, leurs boiseries ou revêtements extérieurs, les enseignes,
- tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, dont tout accessoire et tout ce qui participe à la décoration ou à l'aménagement.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

Les séparations entre les appartements, quand elles ne constituent pas des parties communes, seront mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

DEUXIEME PARTIE

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

I - METHODE DE CALCUL DES TANTIEMES

Conformément à l'article 76 de la loi du 13 décembre 2000, il sera indiqué ci-dessous les méthodes utilisées pour déterminer le calcul des tantièmes.

Les calculs ont pour base la surface réelle des différents lots.

Il est appliqué à cette surface divers coefficients :

- coefficient de nature de lot (1 sauf pour les locaux accessoires : 0,1 pour les emplacements de stationnement et caves ; 0,3 pour les celliers et garages).
- coefficient des accessoires de lots (terrasse, jardins en jouissance privative, loggias, balcons) 0,1
- coefficient de hauteur (1 pour les lots d'une hauteur supérieure à 2,00 m).
- coefficient d'étage (Pour les appartements seulement : 0,9 pour les lots du rez-de-chaussée, 1 pour les lots d'étage, exceptionnellement 1,1 ou 1,2 pour les étages supérieurs).
- coefficient d'ensoleillement et de vue (pour les appartements seulement, 1 pour les appartements de façade, 0,8 ou 0,9 pour les appartements sur cour).

L'application de ces divers coefficients sur la surface détermine une surface relative du lot par rapport à une surface relative globale de l'ensemble. Si nécessaire, les chiffres seront arrondis afin de maintenir une plus grande facilité de calcul.

II - DESIGNATION DES LOTS

L'immeuble ci-dessus désigné fait l'objet d'une division **en quatre vingt dix neuf lots numérotés de 1 à 99.**

La désignation de ces lots est établie ci-après. Elle comprend pour chacun d'eux l'indication des parties privatives réservées à la jouissance exclusive de leur propriétaire et une quote-part indivise des parties communes, cette quote-part étant exprimée en millièmes.

Les lots de l'immeuble objet des présentes comprennent :

Lot n° 1

Soit un appartement sis au rez-de-chaussée, à droite dans le couloir et portant le numéro A 001 du plan annexé,

Et les cent six dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(106/10 000°)

Lot n° 2

Soit un appartement sis au rez-de-chaussée, à droite dans le couloir et portant le numéro A 002 du plan annexé,

Et les cent dix huit dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(118/10 000°)

- Lot n° 3
Soit un appartement sis au rez-de-chaussée, à droite dans le couloir et portant le numéro A 003 du plan annexé,
Et les cent trente sept dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (137/10 000°)
- Lot n° 4
Soit un appartement sis au rez-de-chaussée, en face dans le couloir et portant le numéro A 004 du plan annexé,
Et les cent quarante cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (145/10 000°)
- Lot n° 5
Soit un appartement sis au rez-de-chaussée, à gauche dans le couloir et portant le numéro A 005 du plan annexé,
Et les deux cent deux dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (202/10 000°)
- Lot n° 6
Soit un appartement sis au rez-de-chaussée, à gauche dans le couloir et portant le numéro A 006 du plan annexé,
Et les cent quatre vingt onze dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (191/10 000°)

I^{er} ETAGE

- Lot n° 7
Soit un appartement sis au premier étage, première porte à droite du couloir Sud Est et portant le numéro A 101 du plan annexé,
Et les cent deux dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (102/10 000°)
- Lot n° 8
Soit un appartement sis au premier étage, deuxième porte à droite dans le couloir Sud Est et portant le numéro A 102 du plan annexé,
Et les cent quarante sept dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (147/10 000°)
- Lot n° 9
Soit un appartement sis au premier étage, en face dans le couloir Sud Est et portant le numéro A 103 du plan annexé,
Et les deux cent quarante six dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (246/10 000°)
- Lot n° 10
Soit un appartement sis au premier étage, deuxième porte à gauche dans le couloir Sud Est et portant le numéro A 104 du plan annexé, avec terrasse privative,
Et les deux cent cinquante deux dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (252/10 000°)
- Lot n° 11
Soit un appartement sis au premier étage, 1ere porte à gauche dans le couloir Sud Est et portant le numéro A 105 du plan annexé, avec terrasse privative,
Et les cent cinquante deux dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (152/10 000°)

Lot n° 12

Soit un appartement sis au premier étage, première porte à droite dans le couloir Nord Ouest et portant le numéro A 106 du plan annexé, avec terrasse privative,
Et les cent soixante neuf dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales (169/10 000°)

Lot n° 13

Soit un appartement sis au premier étage, deuxième porte à droite dans le couloir Nord Ouest et portant le numéro A 107 du plan annexé, avec terrasse privative,
Et les cent soixante six dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales (166/10 000°)

Lot n° 14

Soit un appartement sis au premier étage, troisième porte à droite dans le couloir Nord Ouest et portant le numéro A 108 du plan annexé,
Et les deux cent vingt trois dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales (223/10 000°)

Lot n° 15

Soit un appartement sis au premier étage, quatrième porte à droite dans le couloir Nord Ouest et portant le numéro A 109 du plan annexé,
Et les cent trente huit dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales (138/10 000°)

Lot n° 16

Soit un appartement sis au premier étage, au fond et à droite dans le couloir Nord Ouest et portant le numéro A 110 du plan annexé,
Et les cent cinquante six dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales (156/10 000°)

Lot n° 17

Soit un appartement sis au premier étage, au fond et à gauche dans le couloir Nord Ouest et portant le numéro A 111 du plan annexé,
Et les cent soixante neuf dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales (169/10 000°)

Lot n° 18

Soit un appartement sis au premier étage, troisième porte à gauche dans le couloir Nord Ouest et portant le numéro A 112 du plan annexé,
Et les deux cent vingt neuf dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales (229/10 000°)

Lot n° 19

Soit un appartement sis au premier étage, deuxième porte à gauche dans le couloir Nord Ouest et portant le numéro A 113 du plan annexé,
Et les deux cent vingt dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales (220/10 000°)

Lot n° 20

Soit un appartement sis au premier étage, première porte à gauche dans le couloir Nord Ouest et portant le numéro A 114 du plan annexé,
Et les deux cent cinquante neuf dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes
communes générales (259/10 000°)

DEUXIEME ETAGE

Lot n° 21

Soit un appartement sis au deuxième étage, première porte à droite du couloir Sud Est et portant le numéro A 201 du plan annexé,
Et les cent soixante neuf dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales (169/10 000°)

- Lot n° 22
Soit un appartement sis au deuxième étage, deuxième porte à droite dans le couloir Sud Est et portant le numéro A 202 du plan annexé,
Et les cent soixante trois dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes
générales (163/10 000°)
- Lot n° 23
Soit un appartement sis au deuxième étage, en face dans le couloir Sud Est et portant le numéro A 203 du plan annexé,
Et les deux cent soixante dix huit dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (278/10 000°)
- Lot n° 24
Soit un appartement sis au deuxième étage, deuxième porte à gauche dans le couloir Sud Est et portant le numéro A 204 du plan annexé,
Et les deux cent soixante dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (260/10 000°)
- Lot n° 25
Soit un appartement sis au deuxième étage, 1ere porte à gauche dans le couloir Sud Est et portant le numéro A 205 du plan annexé,
Et les cent cinquante dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (150/10 000°)
- Lot n° 26
Soit un appartement sis au deuxième étage, première porte à droite dans le couloir Nord Ouest et portant le numéro A 206 du plan annexé,
Et les cent soixante quatre dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (164/10 000°)
- Lot n° 27
Soit un appartement sis au deuxième étage, deuxième porte à droite dans le couloir Nord Ouest et portant le numéro A 207 du plan annexé,
Et les cent soixante neuf dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (169/10 000°)
- Lot n° 28
Soit un appartement sis au deuxième étage, troisième porte à droite dans le couloir Nord Ouest et portant le numéro A 208 du plan annexé,
Et les deux cent quarante cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (245/10 000°)
- Lot n° 29
Soit un appartement sis au deuxième étage, quatrième porte à droite dans le couloir Nord Ouest et portant le numéro A 209 du plan annexé,
Et les cent cinquante trois dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (153/10 000°)
- Lot n° 30
Soit un appartement sis au deuxième étage, au fond et à droite dans le couloir Nord Ouest et portant le numéro A 210 du plan annexé,
Et les cent soixante treize dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (173/10 000°)
- Lot n° 31
Soit un appartement sis au deuxième étage, au fond et à gauche dans le couloir Nord Ouest et portant le numéro A 211 du plan annexé,
Et les cent quatre vingt cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (185/10 000°)
- Lot n° 32
Soit un appartement sis au deuxième étage, troisième porte à gauche dans le couloir Nord Ouest et portant le numéro A 212 du plan annexé,
Et les deux cent cinquante six dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (256/10 000°)

Lot n° 33

Soit un appartement sis au deuxième étage, deuxième porte à gauche dans le couloir Nord Ouest et portant le numéro A 213 du plan annexé,
Et les deux cent quarante deux dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (242/10 000°)

Lot n° 34

Soit un appartement sis au deuxième étage, première porte à gauche dans le couloir Nord Ouest et portant le numéro A 214 du plan annexé,
Et les deux cent quatre vingt neuf dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (289/10 000°)

TROISIEME ETAGE

Lot n° 35

Soit un appartement sis au deuxième étage, première porte à droite du couloir Sud Est et portant le numéro A 301 du plan annexé,
Et les cent quatre vingt quatorze dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (194/10 000°)

Lot n° 36

Soit un appartement sis au deuxième étage, deuxième porte à droite dans le couloir Sud Est et portant le numéro A 302 du plan annexé,
Et les cent quatre vingt quatre dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (184/10 000°)

Lot n° 37

Soit un appartement sis au deuxième étage, en face dans le couloir Sud Est et portant le numéro A 303 du plan annexé,
Et les deux cent quatre vingt seize dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (296/10 000°)

Lot n° 38

Soit un appartement sis au deuxième étage, deuxième porte à gauche dans le couloir Sud Est et portant le numéro A 304 du plan annexé,
Et les deux cent quatre vingt quatre dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (284/10 000°)

Lot n° 39

Soit un appartement sis au deuxième étage, 1ere porte à gauche dans le couloir Sud Est et portant le numéro A 305 du plan annexé,
Et les cent soixante quatre dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (164/10 000°)

Lot n° 40

Soit un appartement sis au deuxième étage, première porte à droite dans le couloir Nord Ouest et portant le numéro A 306 du plan annexé,
Et les cent soixante dix huit dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (178/10 000°)

Lot n° 41

Soit un appartement sis au deuxième étage, deuxième porte à droite dans le couloir Nord Ouest et portant le numéro A 307 du plan annexé,
Et les cent soixante et onze dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (171/10 000°)

Lot n° 42

Soit un appartement sis au deuxième étage, troisième porte à droite dans le couloir Nord Ouest et portant le numéro A 308 du plan annexé,
Et les deux cent soixante sept dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (267/10 000°)

Lot n° 43

Nord Ouest et portant le numéro A 309 du plan annexé,
Et les cent soixante et onze dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (171/10 000°)

Lot n° 44

Ouest et portant le numéro A 310 du plan annexé,
Et les deux cent douze dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (212/10 000°)

Lot n° 45

Ouest et portant le numéro A 311 du plan annexé,
Et les deux cent quatorze dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (214/10 000°)

Lot n° 46

Nord Ouest et portant le numéro A 312 du plan annexé,
Et les deux cent quatre vingt huit dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (288/10 000°)

Lot n° 47

Nord Ouest et portant le numéro A 313 du plan annexé,
Et les deux cent soixante douze dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (272/10 000°)

Lot n° 48

Nord Ouest et portant le numéro A 314 du plan annexé,
Et les trois cent vingt cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (325/10 000°)

STATIONNEMENTS

Lot n° 49

numéro 49 du plan annexé,
Et les cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (5/10 000°)

Lot n° 50

numéro 50 du plan annexé,
Et les cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (5/10 000°)

Lot n° 51

numéro 51 du plan annexé,
Et les cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (5/10 000°)

Lot n° 52

numéro 52 du plan annexé,
Et les cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales (5/10 000°)

Lot n° 53
Soit un emplacement de stationnement aérien sis au rez-de-chaussée et portant le
numéro 53 du plan annexé,
Et les cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(5/10 000°)

Lot n° 54
Soit un emplacement de stationnement aérien sis au rez-de-chaussée et portant le
numéro 54 du plan annexé,
Et les cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(5/10 000°)

Lot n° 55
Soit un emplacement de stationnement aérien sis au rez-de-chaussée et portant le
numéro 55 du plan annexé,
Et les cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(5/10 000°)

Lot n° 56
Soit un emplacement de stationnement aérien sis au rez-de-chaussée et portant le
numéro 56 du plan annexé,
Et les cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(5/10 000°)

Lot n° 57
Soit un emplacement de stationnement aérien sis au rez-de-chaussée et portant le
numéro 57 du plan annexé,
Et les cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(5/10 000°)

Lot n° 58
Soit un emplacement de stationnement aérien sis au rez-de-chaussée et portant le
numéro 58 du plan annexé,
Et les cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(5/10 000°)

Lot n° 59
Soit un emplacement de stationnement aérien sis au rez-de-chaussée et portant le
numéro 59 du plan annexé,
Et les cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(5/10 000°)

Lot n° 60
Soit un emplacement de stationnement aérien sis au rez-de-chaussée et portant le
numéro 60 du plan annexé,
Et les cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(5/10 000°)

Lot n° 61
Soit un emplacement de stationnement aérien sis au rez-de-chaussée et portant le
numéro 61 du plan annexé,
Et les cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(5/10 000°)

Lot n° 62
Soit un emplacement de stationnement aérien sis au rez-de-chaussée et portant le
numéro 62 du plan annexé,
Et les cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(5/10 000°)

Lot n° 63
Soit un emplacement de stationnement aérien sis au rez-de-chaussée et portant le
numéro 63 du plan annexé,
Et les cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(5/10 000°)

Lot n° 64

numéro 64 du plan annexé,
Soit un emplacement de stationnement aérien sis au rez-de-chaussée et portant le
Et les cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(5/10 000°)

Lot n° 65

numéro 65 du plan annexé,
Soit un emplacement de stationnement aérien sis au rez-de-chaussée et portant le
Et les cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(5/10 000°)

Lot n° 66

numéro 66 du plan annexé,
Soit un emplacement de stationnement aérien sis au rez-de-chaussée et portant le
Et les cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(5/10 000°)

Lot n° 67

numéro 67 du plan annexé,
Soit un emplacement de stationnement aérien sis au rez-de-chaussée et portant le
Et les sept dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(7/10 000°)

Lot n° 68

numéro 68 du plan annexé,
Soit un emplacement de stationnement aérien sis au rez-de-chaussée et portant le
Et les sept dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(7/10 000°)

Lot n° 69

numéro 69 du plan annexé,
Soit un emplacement de stationnement aérien sis au rez-de-chaussée et portant le
Et les cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(5/10 000°)

Lot n° 70

numéro 70 du plan annexé,
Soit un emplacement de stationnement aérien sis au rez-de-chaussée et portant le
Et les cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(5/10 000°)

Lot n° 71

numéro 71 du plan annexé,
Soit un emplacement de stationnement aérien sis au rez-de-chaussée et portant le
Et les cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(5/10 000°)

Lot n° 72

numéro 72 du plan annexé,
Soit un emplacement de stationnement aérien sis au rez-de-chaussée et portant le
Et les cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(5/10 000°)

Lot n° 73

numéro 73 du plan annexé,
Soit un emplacement de stationnement aérien sis au rez-de-chaussée et portant le
Et les cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(5/10 000°)

Lot n° 74

numéro 74 du plan annexé,
Soit un emplacement de stationnement aérien sis au rez-de-chaussée et portant le
Et les cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(5/10 000°)

Lot n° 75

numéro 75 du plan annexé,
Soit un emplacement de stationnement aérien sis au rez-de-chaussée et portant le
Et les cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(5/10 000°)

Lot n° 76

numéro 76 du plan annexé,
Soit un emplacement de stationnement aérien sis au rez-de-chaussée et portant le
Et les cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(5/10 000°)

Lot n° 77

numéro 77 du plan annexé,
Soit un emplacement de stationnement aérien sis au rez-de-chaussée et portant le
Et les cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(5/10 000°)

Lot n° 78

numéro 78 du plan annexé,
Soit un emplacement de stationnement aérien sis au rez-de-chaussée et portant le
Et les cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(5/10 000°)

Lot n° 79

numéro 79 du plan annexé,
Soit un emplacement de stationnement aérien sis au rez-de-chaussée et portant le
Et les cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(5/10 000°)

Lot n° 80

numéro 80 du plan annexé,
Soit un emplacement de stationnement aérien sis au rez-de-chaussée et portant le
Et les cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(5/10 000°)

Lot n° 81

numéro 81 du plan annexé,
Soit un emplacement de stationnement aérien sis au rez-de-chaussée et portant le
Et les cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(5/10 000°)

Lot n° 82

numéro 82 du plan annexé,
Soit un emplacement de stationnement aérien sis au rez-de-chaussée et portant le
Et les cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(5/10 000°)

Lot n° 83

numéro 83 du plan annexé,
Soit un emplacement de stationnement aérien sis au rez-de-chaussée et portant le
Et les cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(5/10 000°)

Lot n° 84

numéro 84 du plan annexé,
Soit un emplacement de stationnement aérien sis au rez-de-chaussée et portant le
Et les cinq dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(5/10 000°)

Lot n° 85

numéro 85 du plan annexé,
Soit un emplacement de stationnement aérien sis au rez-de-chaussée et portant le
Et les sept dix-millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales
(7/10 000°)